

**Règlement général
du Syndicat intercommunal
de l'Ecole Obligatoire
de la Région de Neuchâtel (EORéN)
(Du 9 juin 2011)**

CHAPITRE PREMIER : But et siège

Article premier.-¹ Sous le nom d'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel (ci-après EORéN), les communes de:

Corcelles-Cormondrèche
Cornaux
Cressier
Enges
Fenin-Vilars-Saules
Hauterive
La Tène
Le Landeron
Lignières
Montmollin
Neuchâtel
Peseux
Saint-Blaise
Savagnier
Valangin

forment un syndicat intercommunal, conformément aux articles 66 à 84a de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans le but

- a) de dispenser aux élèves en âge de scolarité obligatoire un enseignement conforme à la loi;

20.5

- b) d'assurer à l'EORéN les services d'un corps enseignant de qualité, disposant des moyens d'exercer ses fonctions au mieux des intérêts des élèves;
- c) de mettre à disposition de l'EORéN les terrains et les bâtiments, le mobilier et le matériel d'enseignement qui lui sont nécessaires et de prendre toutes mesures propres à leur conservation;
- d) d'assurer le financement de l'EORéN.

² Le Syndicat a son siège à Neuchâtel.

CHAPITRE II : Organes de l'EORéN

Art. 2.- Les organes du Syndicat sont:

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité scolaire
- C. L'Autorité scolaire de centre
- D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal

A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art. 3.-

- 1) Le Conseil intercommunal est élu au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci.
- 2) Il se compose des représentants des communes membres soit:
 - a) D'un conseiller général désigné par le Conseil général de chacune des communes membres;

20.5

- b) D'un conseiller communal désigné par le Conseil communal des communes membres. Etant donné que le Comité scolaire du Syndicat est formé, en principe, des conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique, ces derniers ne peuvent pas siéger au sein du Conseil intercommunal.
- 3) Les délégués sont rééligibles. Tout siège vacant sera repourvu sans délai.
- 4) Les membres du Comité scolaire, les directeurs des centres et le secrétaire général assistent aux séances du Conseil intercommunal.

Bureau du Conseil

Art. 4.-

- 1) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président, un vice-président et un secrétaire, choisis chacun parmi les délégués de communes différentes.
- 2) Le président, le vice-président et le secrétaire forment un Bureau auquel le Conseil intercommunal peut confier certains mandats particuliers.

Attributions

Art. 5.-

En général

- 1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Comité scolaire, le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Syndicat. Il exerce son mandat sous la surveillance du Conseil d'Etat. Les art. 71 et 79 de la loi sur les communes sont réservés.

20.5

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Surveillance et règlements | 2) Le Conseil intercommunal exerce la surveillance sur le comité scolaire et les autres organes du Syndicat. |
| | 3) Il approuve et modifie, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, le présent règlement ainsi que toute modification ultérieure à la majorité des deux tiers de membres présents et des élèves représentés. Le projet de texte doit être joint à la convocation. |
| | 4) Il approuve et modifie l'ensemble des règlements applicables au Syndicat. Les projets de textes réglementaires doivent être joints à la convocation. |
| Interpellation et motion | 5) Interpellation.

Tout membre du Conseil intercommunal a le droit d'interpeller le Comité scolaire pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à la gestion ou à l'administration du syndicat. L'interpellation doit être annoncée par écrit au Comité scolaire par l'intermédiaire du Secrétariat général au moins quinze jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à son ordre du jour. Lors de la séance, l'interpellation est développée par son auteur, puis le Comité scolaire doit y répondre. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil intercommunal n'en décide autrement. |
| | 6) Motion.

Tout membre du Conseil intercommunal a le droit de demander à ce dernier d'enjoindre le Comité scolaire d'étudier une question déterminée, par le biais d'une motion. La motion doit être déposée par écrit auprès du Comité scolaire, par l'intermédiaire du Secrétariat général, au moins quinze jours avant la séance pour pouvoir être portée à son ordre du jour. La motion est développée par son auteur(s) et est discutée par le Conseil intercommunal. Toute motion prise en considération par le Conseil intercommunal est renvoyée au |

20.5

Comité scolaire pour examen et rapport écrit lors d'une prochaine séance du Conseil intercommunal. S'il n'est pas répondu à la séance suivante du Conseil intercommunal, une information est donnée sur l'état d'avancement du rapport.

- Finances**
- 7) Le Conseil intercommunal est compétent pour toutes les questions d'ordre financier intéressant le Syndicat. A ce titre:
- Il adopte le budget et les comptes.
 - Il décide des crédits nécessaires à l'acquisition d'équipements et de bâtiments.
 - Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sur toute dépense non renouvelable et non prévue au budget d'un montant supérieur à 25'000 francs par cas. L'art. 9, al. 18, demeure réservé.
 - Il délibère et vote sur le rapport de gestion du Comité scolaire. Il lui donne décharge de sa gestion financière.
 - Il fixe les dédommagements des communes pour la mise à disposition des conseillers communaux au sein du Comité scolaire et de l'Autorité scolaire de centre.
- Nomination**
- 8) Le Conseil intercommunal nomme:
- Le Bureau du Conseil intercommunal.
 - Le Comité scolaire, sur proposition des Autorités scolaires de centre.
 - L'organe de révision.
 - Les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour mener à bien une tâche déterminée.
- Immeubles**
- 9) Le Conseil intercommunal se prononce, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur les aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains

20.5

pour une durée supérieure à 25 ans. L'art. 52c de la loi sur les communes est réservé.

- Adhésion, retrait et dissolution**
- 10) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur l'adhésion de communes au Syndicat et fixe la procédure de retrait.
 - 11) Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'Etat, sur la dissolution du Syndicat. Si nécessaire, il fixe la procédure de liquidation.

Quorum et décisions

Art. 6.-

- 1) Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents représentent plus de la moitié des communes membres et des élèves représentés.
- 2) Les élèves représentés sont les élèves domiciliés dans la commune membre qui fréquentent l'école obligatoire dans un collège faisant partie du Syndicat.
- 3) Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider de procéder à une nouvelle convocation. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.
- 4) Chaque personne présente dispose d'une voix pour le calcul de la majorité des communes membres et d'un nombre de voix équivalent au nombre d'élèves qu'elle représente pour le calcul de la majorité des élèves représentés. Ledit nombre d'élèves correspond au nombre d'élèves fréquentant les écoles du Syndicat et domiciliés dans la commune que la personne représente.

20.5

- 5) Sauf mention contraire faite dans le présent règlement ou dans le droit supérieur, il prend ses décisions à la double majorité des membres présents et des élèves représentés. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité.
- 6) En principe, les votations ont lieu à main levée. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.
- 7) La votation a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents et des élèves représentés. La décision n'est pas acquise en cas d'égalité des voix. Le président vote. Les scrutateurs sont tenus à respecter le secret du scrutin.
- 8) Les nominations ont lieu au scrutin secret à la double majorité des communes membres et des élèves représentés. Le président participe au vote.
- 9) En cas d'urgence et si aucun des délégués présents ne s'y oppose, le Conseil intercommunal peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour. Cette question ne doit pas concerner les modifications réglementaires.

Convocation et séances

Art. 7.-

- 1) Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité scolaire. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance.
- 2) Le Conseil intercommunal se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire :
 - a) Au mois de mars pour adopter les comptes et le rapport de gestion.
 - b) Au mois d'octobre pour adopter le budget (y compris sa répartition entre les centres).
 - c) En séance d'information.

20.5

- 3) Le Conseil intercommunal se réunit en outre à la demande du cinquième de ses membres et des élèves représentés, du Comité scolaire ou du Conseil d'Etat.
- 4) Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.
- 5) Le secrétaire général tient le procès-verbal. Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil intercommunal.
- 6) En principe, les séances du Conseil intercommunal sont publiques.

B. LE COMITE SCOLAIRE

Composition

Art. 8.-

- 1) Le Comité scolaire est élu par le Conseil intercommunal au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci.
- 2) Il est composé d'un conseiller communal par centre issu des exécutifs des communes membres du centre. Il y a autant de membres du Comité scolaire que de centres. Une commune ne peut être représentée que par une seule personne au Comité scolaire.
- 3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Comité scolaire nomme pour la durée de la période, parmi ses membres, un président.
- 4) Le directeur de chaque centre ainsi que le secrétaire général participent avec voix consultative aux réunions du Comité scolaire.

20.5

Attributions	<u>Art. 9.-</u>
En général	<ol style="list-style-type: none">1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Conseil intercommunal, le Comité scolaire est l'organe exécutif du Syndicat. Il répond de son activité à l'égard du Conseil intercommunal.2) Il représente le Syndicat et engage celui-ci vis-à-vis des tiers par la signature du président, signant collectivement avec un autre membre du Comité scolaire.3) Il convoque le Conseil intercommunal, prépare ses séances avec le président dudit Conseil et présente des propositions sur les décisions à prendre.
Conduite stratégique	<ol style="list-style-type: none">4) Il assure la bonne marche de l'EORÉN conformément au règlement du Syndicat intercommunal.5) Il planifie à moyen et long terme les besoins du Syndicat en fonction des effectifs d'élèves, du nombre de classes, des équipements et des bâtiments.6) Il approuve les directives concernant les délégations de l'Autorité scolaire de centre à ses membres.
Conduite opérationnelle	<ol style="list-style-type: none">7) Le Comité scolaire attribue les ressources aux divers centres.8) Il est en charge des relations avec le Département cantonal compétent ainsi qu'avec les communes.9) Il est l'organe d'arbitrage en cas de dissension entre centres.

20.5

- | | |
|--|---|
| Gestion des ressources humaines | 10) Sur proposition de l'Autorité scolaire de centre, le Comité scolaire: <ol style="list-style-type: none">Engage les directeurs de centre, les directeurs adjoints et les membres du corps enseignant et propose leur nomination, respectivement la suppression de leur poste ou leur renvoi, au département désigné par le Conseil d'Etat,Engage, nomme et révoque les membres du personnel administratif et technique ; ce dernier est soumis au statut du personnel de l'EORÉN. |
| Communication | 11) Le Comité scolaire, par son président, se charge de la communication externe du Syndicat. |
| Système d'information | 12) Le Comité scolaire se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources du Syndicat.

13) Il rédige à l'attention du Conseil intercommunal notamment un rapport annuel d'activités. |
| Finances | 14) Le Comité scolaire gère les affaires et administre les biens du Syndicat.

15) Il prépare le budget (y inclus sa répartition entre centres) à l'attention du Conseil intercommunal.

16) Il gère les subventions.

17) Il organise la tenue des comptes et les adresse en temps utile au Conseil intercommunal avec le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision.

18) Il décide des dépenses non prévues au budget d'un montant maximum non renouvelable de 25'000 francs par cas. Pour des dépenses d'entretien d'immeubles urgentes, ce montant est de 50'000 francs. |
| Contrôle fiduciaire | 19) Le Comité scolaire fait procéder une fois par an à un contrôle fiduciaire. Le rapport écrit de la |

20.5

fiduciaire est à adresser au Comité scolaire, au Conseil intercommunal et au Département cantonal compétent.

- 20) Le Comité scolaire, le Secrétariat général ainsi que les Autorités scolaires de centre remettent à la fiduciaire tous les livres et pièces justificatives et leur donnent tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.
- Logistique** 21) Le Comité scolaire pourvoit à la gestion des projets de construction et de rénovation, ainsi qu'à l'entretien des biens immobilisés que le Syndicat possède en propre.
- Quorum et décisions** Art. 10.-
 - 1) Le Comité scolaire ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents représentent plus de la moitié des centres.
 - 2) Le Comité scolaire prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité.
- Groupes de travail** Art. 11.-
 - 1) Le Comité scolaire peut former des groupes de travail pour l'appuyer dans certaines de ses tâches.
 - 2) Le Comité scolaire peut notamment faire appel aux cadres de l'EORÉN, aux Autorités scolaires de centre, au corps enseignant et aux parents d'élèves.
 - 3) Il peut également recourir aux services d'experts externes.
- Séances** Art. 12.-
 - 1) Le Comité scolaire siège en principe deux fois par mois. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins trois jours avant la séance.

20.5

- 2) Le Comité scolaire se réunit en outre à la demande de deux de ses membres, du président du Conseil intercommunal ou encore du Département cantonal compétent.
- 3) Si l'ordre du jour l'exige, le Comité scolaire peut siéger en comité restreint, sans inviter les directeurs et/ou le secrétaire général.
- 4) Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.
- 5) Le secrétaire général convoque les séances et en tient le procès-verbal. Ce dernier est envoyé aux membres du Comité scolaire, à la présidence du Conseil intercommunal et aux directeurs de centre.

C. L'AUTORITE SCOLAIRE DE CENTRE

Composition

Art. 13.-

- 1) L'Autorité scolaire de centre est composée du conseiller communal de chacune des communes du centre en charge du dicastère de l'instruction publique, du directeur de centre ainsi que des directeurs adjoints. Tous y participent de plein droit.
- 2) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – l'Autorité scolaire de centre nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président qui est un conseiller communal.

20.5

Attributions	<u>Art. 14.-</u>
En général	1) L'Autorité scolaire de centre constitue le comité de direction du centre.
Conduite stratégique	2) L'Autorité scolaire de centre applique les règlements dans son centre. 3) Elle définit un projet de centre. 4) Elle peut édicter des directives dans sa sphère de compétence.
Conduite opérationnelle	5) L'Autorité scolaire de centre organise l'enseignement dans son centre en affectant les élèves par classe, en confectionnant les horaires, en attribuant les enseignements et les moyens d'enseignement aux professeurs. 6) Elle se charge de la gestion administrative des élèves (inscription, intégration, suivi du cursus, départ). 7) L'Autorité scolaire de centre se charge d'organiser les activités parascolaires, socio-éducatives, d'animation et les autres tâches scolaires dans son centre. 8) Elle attribue les ressources pédagogiques par cycle et par collège. 9) Elle gère également les ressources qui ne sont pas liées à l'enseignement. 10) L'évaluation des prestations et le contrôle pédagogique sont du ressort de l'Autorité scolaire de centre. 11) L'Autorité scolaire de centre propose au Comité scolaire l'engagement, la nomination, la suppression de poste ou le renvoi des directeurs, des directeurs adjoints, des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique.
Gestion des ressources humaines	

20.5

- 12) Elle désigne les personnes qui prennent la charge de correspondant de collège.
- Communication** 13) L'Autorité scolaire de centre se charge de la communication interne.
- Système d'information** 14) L'Autorité scolaire de centre se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources de son centre.
- Logistique** 15) Elle collabore avec le Secrétariat général en matière budgétaire et comptable. Elle lui fournit les informations nécessaires à la tenue de la comptabilité.
- 16) L'Autorité scolaire de centre collabore à la gestion et au maintien courant des bâtiments y compris les questions de sécurité et d'hygiène.
- 17) Elle collabore à la gestion des équipements, de l'informatique, des moyens d'enseignement, des fournitures scolaires et des autres biens, services et marchandises.
- Quorum et décisions** Art. 15.-
 - 1) L'Autorité scolaire de centre ne peut prendre de décisions valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
 - 2) Les voix des conseillers communaux sont pondérées de manière à ce que le total des voix des conseillers communaux représente quatre voix.
 - 3) L'Autorité scolaire de centre prend ses décisions à la majorité des voix présentes. Le président participe au vote, avec voix prépondérante en cas d'égalité.

20.5

Délégation

Art. 16.-

- 1) L'Autorité scolaire de centre peut déléguer des tâches à ses membres, en particulier au directeur ainsi qu'aux directeurs adjoints, conformément à l'Art. 16 de la loi sur les autorités scolaires.
- 2) Cette délégation doit faire l'objet d'une directive approuvée par le Comité scolaire.
- 3) La délégation porte essentiellement sur la stratégie du centre et les règlements y relatifs ainsi que sur la conduite opérationnelle du centre. La conduite opérationnelle du centre concerne l'organisation de l'enseignement principalement.
- 4) La directive doit préciser si le déléataire bénéficie de la compétence décisionnelle, de la compétence de proposition ou encore de la compétence d'exécution.

Séances

Art. 17.-

- 1) L'Autorité scolaire de centre siège en principe une fois par semaine. Un ordre du jour est transmis aux membres avant la séance.

D. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL

Composition

Art. 18.-

- 1) Chaque centre se dote d'un Conseil d'établissement scolaire intercommunal. En conformité avec l'Art. 78d de la loi sur les communes, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal est composé notamment:
 - a) D'au moins un membre du Conseil communal de chaque commune présente dans le centre.
 - b) D'au moins un membre du Conseil général de chaque commune présente dans le centre.

20.5

- c) D'au moins une personne par commune représentant les parents d'élèves.
- d) D'au moins une personne représentant le corps enseignant.
- e) D'au moins un directeur ou un directeur adjoint.

Attributions Art. 19.-

- En général**
- 1) L'Art. 78g de la loi sur les communes définit les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal. Ces dernières sont notamment les suivantes:
 - a) Appuyer l'Autorité scolaire de centre dans sa gestion du centre.
 - b) Préaviser les règlements internes du centre.
 - c) Soutenir les professionnels du centre, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles.
 - d) Etablir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général.
 - e) Se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires.
 - f) Proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.
- Nominations**
- 2) Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal sont nommés:
 - a) Par les Conseils communaux pour leurs délégués.
 - b) Par les Conseils généraux pour leurs délégués.
 - c) Par les parents d'élèves fréquentant le centre pour leur délégation des parents d'élèves.

20.5

- d) Par le corps enseignant du centre pour sa délégation.
 - e) Par l'Autorité scolaire de centre, pour le Directeur ou le Directeur adjoint.
- 3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Conseil d'établissement scolaire intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, le président dudit Conseil.

Quorum et décisions

Art. 20.-

- 1) Le Conseil d'établissement ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents.
- 2) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président participe au vote, avec voix prépondérante en cas d'égalité.

Organisation

Art. 21.-

- 1) Pour mener à bien ses tâches, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal peut mettre sur pied des sous-groupes.

Séances

Art. 22.-

- 1) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal siège au minimum une fois par trimestre. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins cinq jours avant la séance.

20.5

CHAPITRE III : Dispositions financières

Charges de fonctionnement

Art. 23.- Les charges de fonctionnement de l'EORéN sont:

- 1) les charges de personnel (enseignants, cadre et autres collaborateurs),
- 2) les biens, services et marchandises (fournitures scolaires, exploitation des locaux, locations, etc.),
- 3) les intérêts passifs (bâtiments et équipements),
- 4) les amortissements (bâtiments et équipements),
- 5) les frais des transports publics organisés spécialement en raison des horaires scolaires (hors du transport scolaire qui reste à la charge des communes),
- 6) les autres charges.

Ressources

Art. 24.-¹ Les ressources de l'EORéN sont:

- 1) les contributions des communes membres,
- 2) les subventions cantonales,
- 3) les écolages des élèves domiciliés dans une commune non membre du Syndicat, hors du canton ou à l'étranger,
- 4) les dons, legs et autres recettes.

Comptes, budget et réserves

Art. 25.-

- 1) Les comptes de l'EORéN couvrent l'année civile. Ils sont tenus par le Comité scolaire selon les règles fixées par l'Etat.
- 2) Le compte courant de l'EORéN est confié par le Comité scolaire à un établissement bancaire reconnu au sens de l'Art. 46, al. 2 de la loi sur les communes. Toutes les opérations comptables qui procèdent des relations entre le Syndicat et les

20.5

communes se font par ce compte courant.

- 3) Le Comité scolaire peut proposer au Conseil intercommunal la constitution de fonds pour assurer le financement de dépenses futures clairement déterminées.
- 4) Le budget et les comptes sont adoptés par le Conseil intercommunal. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du Département cantonal compétent.
- 5) Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués par le Comité scolaire aux communes membres du Syndicat pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres comptes et dans les délais qui leur sont impartis.
- 6) Chaque commune peut se renseigner en tout temps sur les comptes du Syndicat.

Responsabilité solidaire

Art. 26.-

- 1) Les communes sont responsables solidiairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer.

Répartition de la charge nette entre les communes membres

Art. 27.-

- 1) La charge nette à répartir entre les communes membres du Syndicat est calculée spécifiquement pour le cycle primaire 1, le cycle primaire 2 et le cycle secondaire 3.
- 2) Pour obtenir la charge nette pour chacun des trois cycles sont soustraits à la charge totale de chacun des trois cycles, les contributions des communes non membres, les écolages, les subventions cantonales et les recettes diverses.
- 3) La charge nette par cycle est répartie entre les communes membres du Syndicat de la manière suivante:
 - 90% au prorata du nombre d'élèves dont les

20.5

parents ou les personnes responsables sont domiciliés sur le territoire de chaque commune intéressée et d'après l'effectif moyen (E_m) de chaque commune, calculé selon la formule suivante:

$$E_m = \frac{(2 \times E_1) + (1 \times E_2)}{3}$$

où E_1 : effectif moyen de janvier à août

E_2 : effectif moyen de septembre à décembre

- 10% au prorata de la population constatée par le dernier recensement cantonal.

- 4) La charge nette par commune est constituée de l'addition de la charge nette répartie pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.

Calendrier des versements communaux

Art. 28.-

- 1) Les contributions annuelles communales sont payables en quatre versements:
 - a) le premier, le 15 février,
 - b) le deuxième, le 15 mai,
 - c) le troisième, le 15 août,
 - d) le quatrième, le 15 novembre.

En cas de difficulté de trésorerie, le Syndicat peut demander par la voix du Comité scolaire un versement anticipé de la contribution des communes.

- 2) Les trois premières contributions sont égales. Elles sont calculées sur la base du prix coûtant déterminé par le budget et l'effectif au 1^{er} janvier. Pour la quatrième contribution, c'est l'effectif au 1^{er} septembre qui est déterminant. Le solde éventuel est réglé à l'échéance du 30 avril de l'année suivante.

- 3) Les paiements tardifs sont grevés d'intérêts moratoires au taux débiteur du compte courant.
- 4) Pour le surplus, les intérêts bancaires sont à la charge du Syndicat.

Répartition des ressources entre les centres

Art. 29.-

- 1) La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base de dotations forfaitaires par élève. Ces dotations sont au nombre de quatre: une dotation pour le personnel enseignant, une dotation pour le personnel de direction, une dotation pour le personnel administratif et technique, une dotation pour les services parascolaires et socio-éducatifs et pour les activités d'animation.

Dédommagement pour la mise à disposition par les communes de conseillers communaux

Art. 30.-

- 1) Le Syndicat dédommage les communes pour la mise à disposition de conseillers communaux qui siègent dans le Comité scolaire et dans l'Autorité scolaire de centre.
- 2) Le montant des dédommagements est décidé par le Conseil intercommunal. Il est versé aux communes membres.

Dédommagement pour les bâtiments mis à disposition par les communes

Art. 31.-

- 1) Le Syndicat dédommage les communes pour l'utilisation des bâtiments que les communes lui mettent à disposition. Le Syndicat prend en charge les frais effectifs liés aux bâtiments (intérêts, amortissements, biens, services, matériels, locations, salaires du personnel d'entretien). Ces frais font partie des charges à répartir entre les communes membres du Syndicat.

20.5

CHAPITRE IV : Droit de référendum en matière intercommunale

Principe et objet Art. 32.-

- 1) Les articles de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 s'appliquent.
- 2) Dix pour-cent du total des électeurs de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé par le référendum facultatif cantonal.
- 3) Les règles définissant l'objet de référendum en matière communale s'appliquent par analogie au référendum en matière intercommunale.

CHAPITRE V : Adhésion, retrait et dissolution

Adhésion Art. 33.-

- 1) Le Syndicat peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
- 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur l'adhésion de communes au Syndicat.

Retrait Art. 34.-

- 1) Chaque commune peut se retirer du Syndicat pourvu qu'elle annonce son retrait deux années à l'avance pour la fin d'un exercice. Sa décision doit être adressée par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal avant le premier janvier.

20.5

- 2) Les membres qui se retirent perdent tout droit à l'avoir social.
- 3) Si le retrait d'une ou plusieurs communes membres entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, les membres qui se retirent pourront être tenus de continuer à participer à des charges financières déterminées, notamment aux intérêts passifs immobiliers et aux amortissements. Le Conseil intercommunal fixe les modalités du retrait sur préavis du Comité scolaire. En cas de conflit, le Conseil d'Etat décide.

Dissolution

Art. 35.-

- 1) Les deux tiers des communes membres et des élèves représentés peuvent requérir, par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal, la dissolution du Syndicat pour la fin d'un exercice. Les lettres doivent être adressées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'Etat, sur la dissolution du Syndicat.
- 3) Sauf décision contraire du Conseil intercommunal, la liquidation s'opère par les soins du Comité scolaire qui peut recourir aux services d'une fiduciaire.
- 4) Chaque commune reprend ses apports anciens ou acquis en remplacement. L'actif et le passif sont ensuite répartis entre les membres au prorata du total des contributions payées par chaque commune au cours des dix dernières années.

20.5

- 5) Le Comité scolaire continue à remplir l'ensemble de ses attributions au sens de la loi concernant les autorités scolaires jusqu'à décision du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI : Dispositions finales et transitoires

Contestations

Art. 36.-

- 1) Les contestations survenant entre le Syndicat et ses membres ou entre ces derniers, à propos de l'application du présent règlement, seront portées devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente. Ce Conseil arrête la procédure et tranche souverainement.

Constitution et dispositions transitoires

Art. 37.-

- 1) Au jour de sa constitution, le Syndicat reprend intégralement l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours du Syndicat intercommunal de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN). Il en est de même pour l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours des communes parties prenantes dans le domaine de l'école enfantine et de l'école primaire, à l'exception des bâtiments qui restent propriété desdites communes.
- 2) Le présent règlement remplace et annule le règlement général de l'ESRN. Les autres règlements et directives sont actualisés dans les meilleurs délais.
- 3) Le Comité scolaire de l'EOREN convoque le Conseil intercommunal de l'EOREN pour une première séance à tenir en janvier 2012. Le Conseil intercommunal de l'EOREN nomme le Comité scolaire de l'EOREN, tel qu'il est prévu par l'art. 8.2. du présent règlement, sur proposition des conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique réunis par centre.

20.5

- 4) Le Comité scolaire de l'EURéN prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent projet d'école: nominations, organisation de la rentrée scolaire 2012-2013, établissement du budget, notamment.
- 5) Le Comité scolaire de l'EURéN gère quant à lui les affaires courantes liées à l'année scolaire 2011-2012.

Entrée en vigueur Art. 38.- Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 après approbation par les Conseils généraux de toutes les communes membres et sanction du Conseil d'Etat. A cette date, le Syndicat acquiert la personnalité juridique de droit public.

Le présent règlement a été adopté par les Conseils généraux des communes de:

Corcelles-Cormondrèche, le 7 novembre 2011
Cornaux, le 25 octobre 2011
Cressier, le 22 septembre 2011
Enges, le 27 octobre 2011
Fenin-Vilars-Saules, le 7 novembre 2011
Hauterive, le 14 novembre 2011
La Tène, le 29 septembre 2011
Le Landeron, le 27 octobre 2011
Lignières, le 27 octobre 2011
Montmollin, le 24 octobre 2011
Neuchâtel, le 7 novembre 2011
Peseux, le 29 septembre 2011
Saint-Blaise, le 22 septembre 2011
Savagnier, le 17 octobre 2011
Valangin, le 26 septembre 2011

et sanctionné par le Conseil d'Etat, le 13 juin 2012